

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juillet 2007

CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC - (n° 101)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
Mme Marland-Militello

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 10 de cet article par les mots :

« en tenant compte des situations de santé ou de mobilité individuelles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le plan de transport doit prendre en considération, lors de son élaboration, le fait de pouvoir délivrer un service minimal également opérant pour les usagers en situation de mobilité réduite et ce afin que ces derniers ne soient pas de fait exclus du bénéfice du service garanti prévu par la loi.